

21 avril 2016



La justice syrienne : faillite d'un système

Résumé

État des lieux du système de justice officiel : fondement, structure et failles.

Abstract

Inventory of the Syrian official judiciary system: background, structure and failures.

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

1. Le système judiciaire syrien	3
1.1. Structure et fonctionnement	3
1.2. Affectation, transfert et révocation des magistrats.....	8
2. La faillite d'un système.....	9
2.1 Une justice inégalitaire entre hommes et femmes.....	9
2.2. Des droits bafoués et des tribunaux d'exception incompatibles avec l'Etat de droit	10
2.3. Règne de l'impunité, politisation et corruption des juges	13
3. L'émergence d'une résistance interne	15
Bibliographie.....	17

NB : le présent document explore le système judiciaire officiel existant en Syrie ; il ne traite pas des institutions judiciaires parallèles qui ont pu être mises en place depuis le début de la guerre civile, dans les zones hors du contrôle du régime.

1. Le système judiciaire syrien

Le système judiciaire syrien, qui trouve son fondement au cours de l'époque ottomane, a été modifié à de multiples reprises dans le cadre des changements de régime intervenus au cours du 20^{ème} siècle en Syrie. Il se fonde principalement sur les traditions de droit civil européennes et arabes, et notamment sur les traditions judiciaires égyptienne et islamique¹.

La Constitution de 1973 comme celle de 2012 garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire². En vertu de l'article 50 de la nouvelle Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et l'Etat de droit constitue le fondement du système de gouvernance syrien³. Les droits de la défense et de recours sont protégés. La Constitution dispose que le ministère de la Justice supervise le système judiciaire et que le président de la République, assisté du Conseil judiciaire suprême, est le garant de son indépendance⁴.

1.1. Structure et fonctionnement

Les principaux recueils en matière de législation sont⁵ :

- Le code civil de 1949
- Le code pénal de 1949
- Le code de procédure pénal de 1950
- Le code de procédure civil de 1953
- Le code du statut personnel (Décret n°59 de 1983)
- Le code commercial de 2008

L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire syrien sont régis par l'article 135 de la Constitution⁶, ainsi que par la Loi sur l'autorité judiciaire de 1961 et le code civil de 1949⁷.

La Haute Cour constitutionnelle constitue la juridiction syrienne la plus élevée⁸. A l'origine composée d'un président et de quatre juges nommés par celui-ci pour un mandat de quatre ans renouvelables, ses membres ont été portés à sept par la nouvelle Constitution de 2012⁹.

¹ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

² Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

³ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁴ *Ibid.*

⁵ Syrian Law Journal, *Judicial Authority Law*

⁶ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁷ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

⁸ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.;

⁹ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

Les principales fonctions de la Haute Cour constitutionnelle sont : le règlement des différends électoraux et l'examen de la constitutionnalité des lois et des décrets lorsque celle-ci est contestée par le président de la République ou le Conseil du peuple (Parlement), ou à la demande du président. La Haute Cour constitutionnelle ne peut en revanche discuter de la validité d'une loi lorsque celle-ci a été proposée par le président et avalisée par référendum populaire¹⁰. Ses membres ne sont pas autorisés à cumuler une fonction ministérielle ou au sein de l'Assemblée du peuple¹¹.

En dehors de la Haute Cour constitutionnelle, le système judiciaire syrien comprend¹² :

- Des tribunaux civils et pénaux
- Des tribunaux militaires
- Des tribunaux de sécurité (abolis en avril 2011)
- Des tribunaux religieux
- Des tribunaux administratifs
- Un tribunal antiterroriste (créé en 2012)

Les tribunaux civils et pénaux, placés sous l'autorité du ministère de la Justice, traitent des affaires pénales comme civiles¹³. Ils comptent trois niveaux de juridiction : des **tribunaux de premier degré**, des **cours d'appel** (*Mahakim Al-Ist'naf*) et une **Cour de cassation** (*Mahkamat Al-Naqd*)¹⁴.

Au niveau inférieur, les tribunaux civils et pénaux sont divisés en cinq types de juridictions : les **tribunaux de conciliation** (*Mahakim Al-Sulh*), les **tribunaux de première instance** (*Mahakim Al-Bidaya*), les **tribunaux pour enfants** (*Mahakim Al-Ahdath*), le **tribunal des douanes** (*Al-Mahkama Al-Jumrukiyya*) et la **Cour d'assises**¹⁵. En dehors des cas impliquant des mineurs ou des infractions sexuelles, les procès sont publics¹⁶.

Les tribunaux de conciliation, les tribunaux de première instance, les tribunaux pour enfants et le tribunal des douanes statuent à juge unique. La Cour d'assises est compétente pour juger des crimes et délits passibles de plus de trois ans d'emprisonnement¹⁷.

¹⁰ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

¹¹ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary* – Chapitre 7, s.d.

¹² BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

¹³ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

¹⁴ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

¹⁵ Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

¹⁶ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015

¹⁷ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010 ; Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

Les jugements rendus par les tribunaux de conciliation, les tribunaux de première instance et la Cour d'assises peuvent être contestées devant les cours d'appel (*Mahakim Al-Ist'naf*), qui sont divisées en branche pénales et civiles¹⁸. Les décisions rendues par ces dernières ne peuvent en revanche faire l'objet d'appel devant la Cour de cassation¹⁹, qui a néanmoins le pouvoir de les annuler²⁰. Le pays compte au total trente cours d'appel, parmi lesquelles sept sont situées à Damas (trois cours d'appel pénales et quatre civiles). Il existe une cour d'appel pénale et une cour d'appel civile dans chaque district de Syrie²¹. Les accusés devant les juridictions civiles et pénales ont droit à une représentation légale ; les indigents peuvent bénéficier d'avocats nommés par les tribunaux²².

Les tribunaux militaires sont des tribunaux d'exception. Instaurés par le décret n°61 de 1950, ils ne dépendent pas du ministère de la Justice mais de celui de la Défense²³. Ils jugent des affaires qui leur sont déférées par ce ministère et par le procureur militaire²⁴. Ils sont compétents pour juger des militaires, des membres de la police, mais aussi des civils²⁵. Les militaires ne sont autorisés à faire appel d'un jugement du tribunal militaire qu'en cas d'accusation de trahison ; les civils ont, en revanche, la possibilité de faire appel quel que soit le fondement de l'accusation à leur encontre²⁶. Les procédures d'appel se font devant la chambre militaire de la Cour de cassation²⁷.

En vertu du décret n°109 de 1968, en dehors des tribunaux militaires existants, des **tribunaux militaires de campagne** peuvent être créés afin de juger des crimes commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de combat²⁸. Ces cours spéciales n'obéissent à aucune des procédures applicables aux autres juridictions militaires²⁹. Leurs

¹⁸ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

¹⁹ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

²⁰ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

²¹ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

²² US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015

²³ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

²⁴ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

²⁵ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

²⁶ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

²⁷ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013

²⁸ Euro-Mediterranean Human Rights Network/Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Detention of women in Syria: a weapon of war and terror*, 2015, 44 p; Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

²⁹ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

audiences peuvent se tenir de manière secrète³⁰, dans les divers endroits prévus par le décret 109, à savoir : les quartiers généraux de la police militaire à Al-Qaboun et Damas, les prisons militaires, les locaux du tribunal d'Al-Mezzeh ainsi qu'au sein de n'importe quelle branche des services de sécurité³¹. Les jugements rendus par les tribunaux de campagne, qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort, ne sont pas susceptibles d'appel³². Lorsqu'un verdict de peine de mort est rendu, il doit être approuvé par le président de la République ; sinon, l'ensemble des jugements doit recevoir l'approbation du ministère de la Défense³³.

En vertu du décret 87 de 1972, des **tribunaux militaires ad hoc** peuvent également être créés dans des circonstances exceptionnelles par le commandant en chef adjoint (*Deputy Commander in Chief*), un commandant de branche (*Branch commander*) ou un commandant d'unité assiégé, afin de juger des crimes commis par des militaires en Syrie ou à l'extérieur du pays. Ces tribunaux d'exception sont constitués de trois officiers, dont un exerce la fonction de président. Les procès peuvent se tenir même en l'absence de poursuites judiciaires ouvertes par le procureur ; les militaires y sont déférés sur ordre militaire de l'entité à l'origine de la création du tribunal³⁴.

Les tribunaux militaires *ad hoc* constituent des tribunaux d'exception et ne sont tenus ni par le code pénal militaire ni par la législation. Les jugements sont rendus de façon indépendante et sont mis à exécution après avoir été approuvés par l'entité militaire à l'origine de leur création³⁵.

Les tribunaux de sécurité, initialement composés de deux juridictions distinctes n'existent officiellement plus depuis l'abolition de la **Cour suprême de sécurité d'Etat**, le 18 avril 2011³⁶. En vertu des dispositions de la loi d'urgence de 1963, la Cour suprême de sécurité d'Etat était compétente pour poursuivre toute personne « *opposée aux objectifs de la révolution* » et/ou créant un « *conflit sectaire* »³⁷. Ses jugements devaient être systématiquement soumis à l'approbation du président de la République Bachar Al-Assad, qui pouvait les annuler ou exiger la tenue d'un second procès ; ils n'étaient en revanche pas susceptibles d'appel³⁸. La **Cour de sécurité économique**, la seconde juridiction parmi les tribunaux de sécurité, qui était compétente pour juger des crimes et délits économiques et financiers, a été abolie par le décret n°16 du 14 février 2004³⁹.

Les tribunaux religieux sont divers⁴⁰. Il existe des **tribunaux islamiques** (chariatiques), des **tribunaux doctrinaux** (*Madhabi*) et des **tribunaux spirituels**

³⁰ Amnesty International (AI), *Amnesty dénonce les jugements de civils devant des cours militaires en Syrie*, 24/12/2012

³¹ Euro-Mediterranean Human Rights Network/Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Detention of women in Syria: a weapon of war and terror*, 2015

³² Euro-Mediterranean Human Rights Network/Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Detention of women in Syria: a weapon of war and terror*, 2015; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

³³ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

³⁷ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

³⁸ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

³⁹ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁴⁰ Institut d'études sur le Droit et la Justice dans les sociétés arabes (IEDJA), « *Un Etat des lieux de la justice en Syrie- une justice fragmentée et inefficace* », 09/2015 ; Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria:

(*Ruhi*)⁴¹. Les cours islamiques ont compétence en matière de statut personnel, de différends familiaux et en matière d'héritage entre musulmans syriens (sunnites et chiites), ou/et musulman non syrien à condition que le pays de l'étranger concerné reconnaisse un statut personnel particulier pour les musulmans⁴². Les tribunaux doctrinaux (*Madhabi*) sont constitués d'un juge appartenant à la minorité druze, compétent pour juger de la conformité des décisions prises par les membres de cette communauté avec l'enseignement de la religion⁴³. Les tribunaux spirituels (*Ruhi*) sont compétents pour tout ce qui concerne le statut personnel des non musulmans⁴⁴. Il existe au minimum une juridiction religieuse de premier degré dans chaque district du pays⁴⁵. Les décisions rendues par l'ensemble de ces tribunaux sont susceptibles d'appel devant la Cour de cassation⁴⁶. Cette dernière, située à Damas, est divisée en plusieurs branches spécialisées (civile, pénale, religieuse, militaire) composées chacune de trois juges⁴⁷.

Les tribunaux administratifs sont compétents pour juger des litiges entre l'Etat et les administrations⁴⁸ et sont en grande partie calqués sur le modèle égyptien⁴⁹. L'ordre administratif compte deux niveaux de juridiction : une juridiction de premier degré et le Conseil d'Etat (*Majlis al-Dawla*), instauré par l'article 138 de la Constitution, qui exerce des fonctions de conseil et est totalement indépendant des tribunaux ordinaires⁵⁰.

En 2006, selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Syrie comptait au total 280 tribunaux civils, pénaux et religieux (de premier et second degré), une Cour de cassation, une Cour administrative suprême (Conseil d'Etat), une Cour suprême constitutionnelle et trois tribunaux administratifs⁵¹.

current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010 ; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

⁴¹ Institut d'études sur le Droit et la Justice dans les sociétés arabes (IEDJA), « *Un Etat des lieux de la justice en Syrie- une justice fragmentée et inefficace* », 09/2015 ; Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010 ; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

⁴² Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

⁴³ Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010 ; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

⁴⁴ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

⁴⁵ Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010

⁴⁶ Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

⁴⁷ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010 ; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008 ; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁴⁸ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013 ; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

⁴⁹ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

⁵⁰ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010 ; Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

⁵¹ The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

En vertu de la loi n°22, promulguée par le président de la République le 25 juillet 2012, suite à la levée de l'état d'urgence en avril 2011, la Syrie s'est par ailleurs dotée d'**un Tribunal antiterroriste**, chargé d'appliquer la loi n°19 du 2 juillet 2012, dite Loi antiterroriste. En vertu de l'article 2 de la loi n°22, le Tribunal antiterroriste est présidé par trois juges, dont l'un est membre de l'armée. L'article 3 de cette même loi confère également au procureur la faculté de saisir ce tribunal d'autres délits non liés au terrorisme⁵².

1.2. Affectation, transfert et révocation des magistrats

Les Constitutions de 1973 et 2012 disposent de l'indépendance des juges qui ne sont soumis à aucune autre autorité que le droit. Leurs jugements sont rendus au nom du « *peuple arabe de Syrie* »⁵³.

Depuis 2001, la Syrie s'est dotée d'un Institut judiciaire, situé à Damas, qui propose deux ans de formation aux futurs magistrats ; l'admission au sein de l'Institut se fait sur concours, sur la base d'un *numerus clausus* déterminé en fonction des besoins du ministère de la Justice. Hormis d'avoir satisfait avec succès aux épreuves de l'Institut judiciaire, le futur magistrat doit remplir plusieurs conditions : être de nationalité syrienne, être licencié en droit (la Syrie compte plusieurs universités de droit, les trois principales étant celles de Damas, d'Alep et de Lattaquié), avoir « *bonne réputation* »⁵⁴.

Les procédures de nomination, promotion, transfert et sanction des juges sont régies par la loi⁵⁵. En vertu de la Constitution, la nomination, le transfert et/ou la révocation des juges sont du ressort du Conseil judiciaire suprême, présidé par le ministre de la Justice et dirigé par le président de la République. Le Conseil compte parmi ses membres : le procureur général, le chef de l'inspection judiciaire, le ministre adjoint de la Justice, le président de la Cour de cassation et ses deux principaux adjoints⁵⁶.

A l'issue d'un audit, le département de l'inspection judiciaire, composé d'un président et de six conseillers, nommés par le ministère de la Justice sur recommandation du Conseil judiciaire suprême, peut recommander la révocation d'un juge. Cette recommandation doit être soumise au Conseil judiciaire suprême. Dans le cas de manquements graves, une même procédure s'applique aux greffiers. Les sessions du Conseil judiciaire suprême ne sont pas publiques et ses décisions sont prises à la majorité. La nomination, la promotion, la sanction et la révocation des juges doivent être recommandées par le ministère de la Justice, le président du Conseil judiciaire suprême ou trois de ses membres. Le Conseil judiciaire suprême est également en charge de la gestion des départs en retraite des juges et de leur demande éventuelle de démission. Il est chargé de valider les demandes de congés émanant des juges lorsque celles-ci dépassent un mois⁵⁷.

⁵² Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013

⁵³ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁵⁴ The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

⁵⁵ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁵⁶ Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010; The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁵⁷ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

2. La faillite d'un système

Si la Constitution syrienne garantit en théorie l'indépendance du pouvoir judiciaire, il en va toutefois différemment dans les faits. Dans ses rapports annuels, le Département d'Etat américain dénonce régulièrement l'absence de toute indépendance de la justice et souligne que les tribunaux sont régulièrement soumis à l'influence et l'ingérence du politique⁵⁸. Un même constat est dressé par Neil Sammonds, chercheur sur la Syrie auprès d'Amnesty International, selon lequel « *le système judiciaire syrien est globalement subordonné aux autorités politiques et aux agences de sécurité et de renseignements* »⁵⁹.

2.1 Une justice inégalitaire entre hommes et femmes

S'agissant des **tribunaux religieux et pénaux**, dans ses différents rapports, le Département d'état américain dénonce de manière répétée l'**inégalité entre hommes et femmes** devant la loi, un certain nombre **des sections du droit de la famille et du droit pénal étant basées sur la charia** et disposant d'un traitement différencié⁶⁰. En droit pénal, le châtement prévu en matière d'adultère est notamment double pour une femme⁶¹. Certaines lois sur le statut personnel se fondent par ailleurs sur la charia quelle que soit la religion des intéressés⁶².

En matière de succession, la loi islamique, qui dispose que la part d'héritage accordée à une femme est deux fois moins élevée que celle accordée à un homme, est applicable à l'ensemble des citoyens à l'exception des chrétiens⁶³. En 2014, le rapport du Département d'Etat américain notait qu'au cours de l'année 2013, dans certaines régions de Syrie, la coutume avait par ailleurs prévalu sur la loi et que les femmes s'y étaient vu nier tout droit à l'héritage. En matière de divorce, la loi dispose également qu'une mère divorcée perd le droit à la tutelle et la garde physique de ses fils lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 13 ans, et à celles de ses filles à l'âge de 15 ans, la tutelle étant alors transférée au côté paternel de la famille⁶⁴.

Selon le rapport de 2013 du Département d'Etat américain, qui relaie le témoignage de plusieurs organisations, les femmes sont également largement sous-représentées au sein de la magistrature ; avant la révolution de 2011, elles n'auraient représentées que 13% de l'ensemble de juges, et aucune ne serait membre des tribunaux de sécurité⁶⁵.

⁵⁸ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015; US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013; Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁵⁹ Neil Sammonds, *De petites avancées sur la longue route de la justice pour les atrocités commises en Syrie*, Amnesty International (AI), 11/04/2016

⁶⁰ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

⁶¹ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁶² US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013

⁶³ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013

2.2. Des droits bafoués et des tribunaux d'exception incompatibles avec l'Etat de droit

En février 2016, le rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies note que la justice pénale « *faillit de manière systématique à respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme, et ce, à toutes les étapes de la procédure judiciaire* »⁶⁶. Les détenus sont notamment maintenus en détention pour de longues périodes sans possibilité de contester le fondement légal de leur détention⁶⁷. En avril 2016, Neil Sammonds estimait que depuis cinq ans, des dizaines de milliers de civils étaient détenus sans avoir été jugés, et que ceux-ci étaient souvent victimes de disparitions forcées ; des milliers de personnes sont par ailleurs mortes en détention⁶⁸.

En 2013, le Département d'Etat américain dénonçait la détention de dizaines de milliers de personnes en lien avec les ONG, mais aussi de militants des droits de l'homme, de journalistes, d'humanitaires et de médecins, sans accès à un procès équitable⁶⁹. Dans un rapport daté de 2015, il estimait également que la durée des détentions provisoires demeurait un grave problème ; des détenus étaient détenus au secret plusieurs années avant d'être traduits en justice, la durée de leur détention provisoire dépassant très souvent celle de la peine prévue pour le crime allégué⁷⁰. De fait, depuis le début de la révolution syrienne, en mars 2011, le système judiciaire syrien a totalement échoué à maintenir ne serait-ce qu'un minimum d'indépendance et d'impartialité⁷¹.

En 2015 Amnesty International soulignait que la peine de mort continuait en outre d'être prévue pour de nombreuses infractions, même s'il n'existait de fait que peu de données concernant les peines prononcées et leur exécution⁷². En février 2016, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies précise que les condamnations à la peine capitale sont iniques, et qu'elles sont souvent exécutées secrètement⁷³. Les observateurs s'accordent de fait à dénoncer les violations régulières, voire systématique, des droits fondamentaux des suspects devant la justice. En vertu de la légalisation, si ceux-ci sont présumés innocents et ont le droit d'être informés rapidement des accusations retenues à leur encontre, *de facto*, ce droit est rarement appliqué⁷⁴.

En première instance, les accusés ont droit à un avocat. Mais selon les organisations des droits de l'homme, celui-ci leur est fréquemment dénié, et les avocats ne sont pas assurés d'avoir accès au dossier de leur client avant l'audience⁷⁵. Si les accusés et leurs avocats ont normalement accès aux éléments de preuves détenus par les autorités en rapport avec leurs affaires, les défenseurs des droits de l'homme notent que, dans certains cas, notamment lorsque les poursuites sont politiquement motivées, les fichiers consultés ne comportent en outre aucun élément probant⁷⁶. Dans les affaires à caractère politique, les verdicts semblent par ailleurs être déterminés à l'avance⁷⁷. En outre, alors

⁶⁶ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016, *op.cit.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Neil Sammonds, *De petites avancées sur la longue route de la justice pour les atrocités commises en Syrie*, Amnesty International (AI), 11/04/2016

⁶⁹ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁷⁰ US Department, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015

⁷¹ Syrian Expert House, "Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary – Chapitre 7", s.d.

⁷² Amnesty International (AI), *Rapport annuel -La situation des droits humains dans le monde- Le rapport Syrie- 2014*, 25/02/2015

⁷³ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016

⁷⁴ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁷⁵ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁷⁶ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

⁷⁷ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

que les suspects ne peuvent être légalement contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, selon les membres de leurs familles, ceux-ci seraient victimes d'intimidation par les juges et les procureurs et de faux aveux seraient extorqués⁷⁸.

Devant les tribunaux civils comme pénaux, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (ou « *plaider-coupable* », qui permet à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'éviter un procès), n'est pas systématiquement appliquée⁷⁹. Devant les juridictions civiles et pénales, les appels sont souvent difficiles à gagner, les tribunaux inférieurs ne fournissant pas les transcriptions *verbatim* des affaires, mais les seuls résumés de celles-ci rédigés par la formation de jugement⁸⁰. En outre, alors que la constitution syrienne ne comporte aucune disposition claire permettant la création de tribunaux d'exception, leur nombre est en réalité égal, voire supérieur à celui des juridictions régulières⁸¹.

Les autorités constitutionnelles syriennes ont catégoriquement rejeté la création de juridictions militaires dépendant du ministère de la Défense, jugées inconstitutionnelles car contraire au principe d'autorité judiciaire unique prévu par la Constitution. Les tribunaux d'exception sont également jugés incompatibles avec les principes démocratiques, selon lesquels un civil ne peut être jugé par un tribunal militaire ; ces juridictions contredisent le principe constitutionnel d'égalité de tous les citoyens devant la loi⁸². Dotées de procédures secrètes à huis clos, elles ne permettent pas le droit à la défense. Les personnes ayant comparu devant les tribunaux militaires décrivent leurs procédures comme « *sommaires – ne durant que quelques minutes – et ne répondant pas aux normes internationales minimales en matière de procès équitable* »⁸³. La procédure de renvoi vers les tribunaux militaires est par ailleurs assez opaque, d'anciens détenus et d'avocats dénonçant l'absence de normes claires ou de mécanismes spécifiques en la matière. Elle semble toutefois relever de la décision des services de sécurité. Selon un avocat basé à Damas, « *des milliers de civils et de militaires ont été jugés par ces tribunaux, y compris des femmes et des enfants*⁸⁴ ».

En 2016, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies de février notait que les tribunaux de campagne, avaient notamment été largement utilisés pour juger des faits intervenus dans le cadre de l'insurrection syrienne, leurs verdicts allant jusqu'à la peine de mort. Pour autant, la procédure en vigueur devant ce type de juridiction d'exception ne respecte aucune norme en matière de procès équitable⁸⁵. Les suspects n'ont pas accès à un avocat⁸⁶, et les aveux obtenus sous la torture sont souvent présentés comme les seuls éléments de preuves devant ces juridictions⁸⁷. Plusieurs personnes reconnues coupables dans ces conditions auraient été exécutés par pendaison⁸⁸.

⁷⁸ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁷⁹ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁸⁰ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

⁸¹ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁸² *Ibid.*

⁸³ Human Rights Watch (HRW), *Syrie: Incertitude sur le sort d'un militant détenu*, 04/11/2015, *op. cit.*

⁸⁴ Euro-Mediterranean Human Rights Network/Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Detention of women in Syria: a weapon of war and terror*, 2015, *op. cit.*

⁸⁵ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016

⁸⁶ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014; Amnesty International (AI), *Amnesty dénonce les jugements de civils devant des cours militaires en Syrie*, 24/12/2012

⁸⁷ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016; Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013

⁸⁸ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016

S'agissant des tribunaux de sécurité, en avril 2011 le gouvernement a dissous la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC). Celle-ci était en charge de l'application des dispositions de la loi d'urgence de 1963⁸⁹ qui autorisait le pouvoir exécutif et les services de sécurité à contrôler, empêcher et interférer avec l'autorité judiciaire⁹⁰. Conformément à la législation, la SSSC n'était soumise à aucune obligation constitutionnelle⁹¹. Le prolongement de l'état d'urgence était de fait contraire à la Constitution puisqu'il n'avait pas été ratifié par l'Assemblée du peuple (Parlement). Il était également incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la Syrie le 21 avril 1969⁹².

Jusqu'à son abolition, les chefs d'inculpation les plus souvent invoqués par la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC) étaient : la diffusion de fausses informations, la diffamation envers l'armée, l'insulte au président, le préjudice causé au prestige de la Syrie à l'étranger, ou l'appartenance à un parti interdit⁹³. En application de la loi sur l'état d'urgence, les services secrets étaient libres d'arrêter arbitrairement les suspects et de les maintenir en détention prolongée sans acte d'accusation, ni jugement, ni décision judiciaire relative à leur détention provisoire⁹⁴. Selon le département d'Etat américain, les accusations portées par celle-ci étaient souvent vagues, et les accusés se voyaient parfois nier l'accès à un avocat⁹⁵.

Le tribunal n'était par ailleurs nullement tenu au respect des normes de procédures en matière de procès. La SSSC n'était ainsi pas obligée de tenir des procès ouverts, pourtant considérés comme la norme par le droit international. De même, l'accusé n'était autorisé à demander la révision d'un jugement qu'auprès d'une branche spéciale de la Cour de cassation. Dans le cas d'un procès par contumace, ce dernier n'avait également le droit à un nouveau procès qu'à condition de se rendre de son plein gré aux autorités⁹⁶. La présence des suspects et de leur défense n'étaient notamment pas autorisée durant les audiences préliminaires ou tout au cours de l'enquête⁹⁷. Les avocats étaient également invités à présenter des moyens de défense écrits plutôt que de des observations orales⁹⁸.

En matière d'antiterrorisme, le rapport de 2013 de Human Right Watch souligne que les actes de « *terrorisme* » ne sont guère clairement définis par la législation. En vertu de la loi antiterroriste, est considéré comme acte de terrorisme : « *tout acte visant à créer un état de panique parmi la population, déstabiliser la sécurité publique et endommager l'infrastructure de base du pays en utilisant des armes, des munitions, des explosifs, des matières inflammables, des produits toxiques, des agents épidémiologiques ou bactériologiques ou toute méthode répondant aux mêmes fins* »⁹⁹. L'ONG souligne cependant que l'expression « *toute méthode* » est suffisamment vague pour permettre de qualifier pratiquement n'importe quel acte de terroriste.

⁸⁹ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁹⁰ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁹¹ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁹² Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

⁹³ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

⁹⁴ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

⁹⁵ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁹⁶ Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013

⁹⁷ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2009- Syria*, 11/03/2010 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010– Syria*, 08/04/2011 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁹⁸ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices 2009- Syria*, 11/03/2010 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010– Syria*, 08/04/2011 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

⁹⁹ Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013, *op. cit.*

Il en va de même du financement du terrorisme, défini par la loi comme : « la fourniture, directe ou indirecte, d'argent, d'armes, de munitions, d'explosifs, de moyens de communication, d'informations, ou d'autres choses, avec l'intention de les utiliser pour commettre un acte terroriste ». Human Rights Watch souligne que parmi les accusations portées sous couvert de la lutte contre le militantisme violent, certaines concernent ainsi en réalité la distribution d'aide humanitaire, la participation à des manifestations, ou la documentation de violations des droits de l'homme. En application de la loi, la distribution de documents écrits ou d'informations sous d'autres formes, pouvant être assimilés à une « diffusion d'actes terroristes », est passible de peines d'emprisonnement et de travaux forcés.

Selon Nadim Houry, directeur adjoint de la division Moyen-Orient au sein de Human Rights Watch, Tribunal antiterroriste ce tribunal « fournit une couverture judiciaire à la persécution des militants pacifiques par les agences de sécurités syriennes »¹⁰⁰. En 2014, Human Rights Watch, qui fonde ses estimations sur des entretiens accordés à des avocats de prisonniers politiques, estimait qu'entre 35 000 et 50 000 personnes avaient été déférées devant le tribunal antiterroriste. Amnesty International et Human Rights Watch soulignent qu'un grand nombre de suspects ont de fait été jugés devant les juridictions d'exception sans aucun respect des normes d'équité¹⁰¹. Le rapport du Département américain de 2014 note que les affaires en lien avec la sécurité politique ou nationale sont en outre communément renvoyées, de manière apparemment arbitraire, vers les juridictions pénales, les tribunaux militaires ou les cours de sécurité¹⁰².

2.3. Règne de l'impunité, politisation et corruption des juges

En 2013 et 2015, Amnesty International et Human Rights Watch notent que des dizaines de milliers de civils, parmi lesquels des militants pacifiques, ont été arrêtés par les forces de sécurité du régime, et que nombre d'entre eux ont été maintenus en détention provisoire prolongée durant laquelle ils ont été torturés et maltraités¹⁰³. Selon Amnesty International, à l'issue de procès manifestement iniques, une vingtaine de détenus de la prison centrale d'Hama auraient en outre été condamnées à mort par le Tribunal antiterroriste pour leur participation à des manifestations pacifiques¹⁰⁴. Par ailleurs, si depuis le 21 avril 2011, le gouvernement a promulgué un décret limitant la détention sans contrôle judiciaire à soixante jours, selon plusieurs anciens détenus ce délai n'était pas toujours respecté¹⁰⁵. En 2011, les militants syriens estimaient entre 2 500 et 3 000 le nombre de prisonniers politiques détenus sans procès, dont quelque 1 400 dans la seule prison de Sednaya¹⁰⁶.

La levée de l'état d'urgence en avril 2011 n'a en outre pas permis de mettre un terme aux procès politiques ou liés à la sécurité de l'Etat¹⁰⁷. En 2014, le Département d'Etat américain dénonçait même une augmentation des jugements pris sur ces deux fondements par rapport aux années précédentes¹⁰⁸. Il soulignait également un

¹⁰⁰ Ibid

¹⁰¹ Amnesty International (AI), *Rapport annuel -La situation des droits humains dans le monde- Le rapport Syrie- 2014*, 25/02/2015 ; Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013

¹⁰² US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

¹⁰³ Amnesty International (AI), *Rapport annuel -La situation des droits humains dans le monde- Le rapport Syrie- 2014*, 25/02/2015 ; Human Rights Watch (HRW), " Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence", 25/06/2013

¹⁰⁴ Amnesty International (AI), *Rapport annuel -La situation des droits humains dans le monde- Le rapport Syrie- 2014*, 25/02/2015

¹⁰⁵ Human Rights Watch (HRW), " Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence", 25/06/2013

¹⁰⁶ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011, op. cit.

¹⁰⁷ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

¹⁰⁸ US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

durcissement des peines prononcées à l'encontre des personnes accusées d'activités anti-gouvernementales ; les verdicts prononcés étaient parfois identiques pour des actes violents comme non violents¹⁰⁹. Les cinq amnisties successives décrétées par le Président Bachar Al-Assad depuis 2011 (31 mai 2011 ; 21 juin 2011 ; 15 janvier 2012 ; 16 avril 2013 ; 9 juin 2014) n'ont en outre pas permis la libération de la totalité des prisonniers politiques¹¹⁰. En 2014, Human Rights Watch notait que, plus d'un mois après la proclamation par le gouvernement de la dernière amnistie générale, de nombreux militants de la société civile, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et travailleurs humanitaires demeuraient en détention arbitraire¹¹¹, de très nombreux prisonniers libérés étant des détenus de droit commun¹¹².

Dans son rapport de 2016, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies note que le pouvoir judiciaire n'offre en outre aucun recours efficace pour les victimes de violations imputables à l'État, la plupart d'entre eux n'osant pas porter plainte par crainte de représailles¹¹³. Neil Sammonds, chercheur sur la Syrie auprès d'Amnesty International, décrit l'absence de tout tribunal capable de pallier le déficit de justice comme criante¹¹⁴. De nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité mis en exergue par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie restent notamment impunis¹¹⁵.

Pour la majorité des Syriens, l'appareil judiciaire est de fait considéré comme corrompu, bureaucratique, peu efficace et arbitraire¹¹⁶. Selon le Département d'Etat américain, 95% des juges sont baasistes ou étroitement alignés sur le parti Baas¹¹⁷. Résultat d'une politique délibérée, selon un rapport de Syrian Expert House - une association regroupant quelque 300 militants des droits l'homme, universitaires, juges, avocats, médecins, politiciens de l'opposition, déserteurs et démissionnaires du gouvernement - aucun juge non baasiste n'aurait en effet été nommé en Syrie au cours des vingt dernières années¹¹⁸. La même source souligne que les juges baasistes tiennent leurs réunions de parti au sein même du Palais de justice de Damas, où une salle spéciale est réservée pour les activités du parti et une salle des fêtes aménagée pour ses célébrations.

La création d'un institut judiciaire n'a pas non plus permis d'élever le niveau de qualification et de compétence des magistrats. Leurs transferts réguliers d'une cour à l'autre, du civil au pénal et vice versa, induisent un manque d'expérience et de connaissance, en particulier au sein des juridictions de première instance, conduisant des

¹⁰⁹ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013

¹¹⁰ Human Rights Watch (HRW), *World report 2016-Syria*, 27/01/2016; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015; L'Obs, « Syrie: Bachar al-Assad décrète une "amnistie générale" », 09/06/2014; Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

¹¹¹ Human Rights Watch (HRW), *De nombreux activistes n'ont toujours pas été libérés malgré l'amnistie*, 18/07/2014

¹¹² Human Rights Watch (HRW), *World report 2016-Syria*, 27/01/2016; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015; Human Rights Watch (HRW), *De nombreux activistes n'ont toujours pas été libérés malgré l'amnistie*, 18/07/2014

¹¹³ UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016

¹¹⁴ Neil Sammonds, *De petites avancées sur la longue route de la justice pour les atrocités commises en Syrie*, Amnesty International (AI), 11/04/2016

¹¹⁵ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

¹¹⁶ BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

¹¹⁷ US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015; US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013 ; US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010-Syria*, 08/04/2011

¹¹⁸ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

erreurs de jugement. Syrian Expert House note que les juges ne se présentent généralement pas devant les tribunaux avant midi et qu'ils travaillent moins que la moitié du temps prévu par la loi, entraînant du retard dans la tenue des audiences. Le nombre d'affaires journalières présentées devant un juge étant par ailleurs extrêmement élevé, de nombreux jugements restent pendants pendant plusieurs années¹¹⁹.

Le port de l'uniforme et du badge, obligatoire pour les juges lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles, en application de l'article 119 de la Loi sur l'autorité judiciaire, n'est également généralement pas respecté, induisant des confusions au sein du personnel judiciaire et facilitant la corruption. Syrian Expert House note qu'il est en effet aisé de confondre le greffier avec le juge, surtout lorsque celui-ci joue le rôle de ce dernier en son absence¹²⁰.

La corruption, qui résulte de plusieurs facteurs, parmi lesquels des salaires dérisoires, et le bas niveau socioéconomique des juges, est par ailleurs un phénomène rampant au sein du système judiciaire. La croyance populaire veut en effet qu'il ne soit généralement pas utile de faire appel à un avocat puisqu'il est possible de payer directement le juge. Des intermédiaires en pots de vin existent ainsi au sein des tribunaux¹²¹.

3. L'émergence d'une résistance interne

Pour autant, si pour la majorité des Syriens, l'appareil judiciaire est perçu dans son cadre et sa structure comme une institution soumise à l'autorité du pouvoir exécutif et de ses affidés, au sein de la magistrature, des centaines de juges et un bon nombre d'avocats se sont investis dans la défense des personnes accusées et détenues à tort, malgré leurs pouvoirs limités¹²². Depuis le début du soulèvement, en mars 2011, un certain nombre de magistrats ont en outre rejoint l'opposition¹²³.

En décembre 2011, dans une vidéo publiée sur Youtube, Adnan Bakour, procureur général de la province centrale de Hama, annonce sa démission en signe de protestation contre la répression meurtrière exercée par le régime à l'encontre des manifestants de sa ville et l'arrestation de milliers de manifestants pacifiques¹²⁴. Le caractère spontané de son témoignage, mis en doute par une agence d'informations affiliée au régime selon laquelle il aurait été enlevé par l'opposition et contraint à cette déclaration, est confirmé par son auteur dans une seconde vidéo¹²⁵. En décembre 2012, dans une autre vidéo publiée sur Youtube, neuf juges et procureurs, décrits par l'Observatoire des droits de l'homme comme originaires d'Idlib, annoncent à leur tour leur défection, se présentant par leurs noms et exhortant leurs collègues à faire de même¹²⁶. La même année, dans un même procédé, le juge de la Cour de cassation, Hussein Hamade, a également annoncé sa défection¹²⁷.

Avec l'escalade du conflit armé, dans de nombreuses zones les institutions ont en outre cessé de fonctionner¹²⁸, et un certain nombre de juges ayant fait défection ont rejoint les tribunaux parallèles mis en place par l'opposition dans les zones contrôlées par les forces

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ Jamal Halaby, « Activists: 9 Syrian judges defect », *Associated Press*, 09/12/2012

¹²⁴ *Gulf Daily News*, « Syrian Judge defects », 02/09/2011

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Al Arabiya*, « Nine Syrian judges defect amid opposition gains », 10/12/2012; Jamal Halaby, « Activists: 9 Syrian judges defect », *Associated Press*, 09/12/2012

¹²⁷ *Yallasouriya (vidéo)*, « Syria, Court of Cassation Judge Hussein Hamade defects », 29/12/2012

¹²⁸ Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

rebelles¹²⁹. En 2012 et 2013 des opinions critiques sont également apparues dans les colonnes du quotidien al-Tishreen, proche du pouvoir, pour dénoncer un système de justice expéditif et non indépendant¹³⁰.

Pour pallier à cette perte de confiance dans les institutions étatiques, le 22 mai 2013, le gouvernement a promulgué la loi n°1428 sur la refonte du comité de la magistrature¹³¹. À la tête de ce comité, le président de la première chambre de la Cour de Cassation, le juge Muhammad Khalid Khalil, a été chargé d'améliorer le rôle du juge d'instruction et de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de répondre aux exigences en matière de justice sociale. Parmi les membres de ce comité se trouvent : le juge Ziad Idriss, premier juge d'instruction à Damas ; le juge Mohammed Radwan ; le juge Nouredine ; Qazi Hussain Juma, juge d'instruction à la Cour des affaires de terrorisme ; l'avocat Afif Nassif « *représentant de l'Association du Barreau* » ; et l'avocat Ali Hussein « *représentant de l'Association des juristes* ». Le comité a été chargé de rédiger, dans les trois mois, un rapport au ministre de la Justice sur les mesures à prendre pour atteindre cet objectif¹³².

Le 25 janvier 2015, le ministre de la Justice, Nagib Hamad Al-Ahmad, a publié un décret au journal officiel portant sur cette réforme et montrant la volonté du régime d'apparaître sous un nouveau jour tant aux yeux de la communauté internationale qu'auprès des citoyens syriens¹³³. Aucun élément d'information n'a cependant pu être trouvé parmi l'ensemble des sources publiques concernant l'effectivité de cette réforme.

¹²⁹ Ivan Watson et Raja Razek, "Rebel court fills void amid Syrian civil war", *CNN*, 26/01/2013

¹³⁰ Institut d'études sur le Droit et la Justice dans les sociétés arabes (IEDJA), « *Un Etat des lieux de la justice en Syrie- une justice fragmentée et inefficace* », 09/2015

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

Bibliographie

[Sites web consultés entre le 12 et le 21 avril 2016]

Rapports et communiqués de presse

Organisations internationales

UN Human Rights Council, *Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic*, 03/02/2016

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-31-CRP1_en.pdf

Assemblée Générale des Nations Unies – Conseil des droits de l'Homme, *Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 16/08/2013

http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session24/Documents/A_HRC_24_46_fr.DOC.

The United Nations Development Program (UNDP), *Modernization of the justice in Syria*, 2006

https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/SYR/00045719_Justice%20PD.pdf

Institutions nationales

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2014 - Syria*, 25/06/2015

http://www.ecoi.net/local_link/306245/429624_en.html

US Department of State, *Syria - 2013 Human Rights Report*, 27/02/2014

<http://www.state.gov/documents/organization/220588.pdf>;

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012 Syria, Human Rights Report*, 19/05/2013

<http://www.state.gov/documents/organization/204595.pdf>

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2012*, 19/04/2013

http://www.ecoi.net/local_link/245065/354989_en.html

US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2010–Syria*, 08/04/2011

http://www.ecoi.net/local_link/158213/260647_en.html

ONG

Neil Sammonds, *De petites avancées sur la longue route de la justice pour les atrocités commises en Syrie*, Amnesty International (AI), 11/04/2016

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/04/baby-steps-on-the-long-road-to-justice-for-atrocities-in-syria/>

Human Rights Watch (HRW), *World report 2016-Syria*, 27/01/2016

<https://www.hrw.org/world-report/2016/country-chapters/syria>

Human Rights Watch (HRW), *Syrie: Incertitude sur le sort d'un militant détenu*, 04/11/2015

<https://www.hrw.org/fr/news/2015/11/04/syrie-incertitude-sur-le-sort-dun-militant-detenu>

Amnesty International (AI), *Rapport annuel - La situation des droits humains dans le monde- Le rapport Syrie- 2014*, 25/02/2015

<https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/syria/report-syria/>

Euro-Mediterranean Human Rights Network/Réseau Euro-méditerranéen des droits de l'Homme, *Detention of women in Syria: a weapon of war and terror*, 2015

http://euromedrights.org/wpcontent/uploads/2015/06/EMHRN_Womenindetention_EN-FINAL.pdf

Human Rights Watch (HRW), *De nombreux activistes n'ont toujours pas été libérés malgré l'amnistie*, 18/07/2014

<https://www.hrw.org/fr/news/2014/07/18/syrie-de-nombreux-activistes-nont-toujours-pas-ete-liberes-malgre-lamnistie>

Human Rights Watch (HRW), *Syrie : Le Tribunal antiterroriste utilisé pour étouffer la dissidence*, 25/06/2013

<https://www.hrw.org/fr/news/2013/06/25/syrie-le-tribunal-antiterroriste-utilise-pour-etouffer-la-dissidence>

Public International Law & Policy Group (PILPG), *Syria transitional justice mapping evaluation*, 02/2013

http://www.dchrs.org/english/File/Reports/mapping-accountability-efforts-in-syria.pdf?bcsi_scan_1fe59ba8c561fa18=0&bcsi_scan_filename=mapping-accountability-efforts-in-syria.pdf

Amnesty International (AI), *Amnesty dénonce les jugements de civils devant des cours militaires en Syrie*, 24/12/2012

<http://www.djazairess.com/fr/ennaharfr/17084>

Articles scientifiques

Institut d'études sur le Droit et la Justice dans les sociétés arabes (IEDJA), « *Un Etat des lieux de la justice en Syrie- une justice fragmentée et inefficace* », 09/2015

<http://iedja.org/un-etat-des-lieux-de-la-justice-en-syrie/>

BACCI Alessandro, "The system of Justice in Syria: current organization and future challenges", *DAOonline*, 31/03/2010

<http://www.daoonline.info/public/foto/BACCI%20-%20The%20System%20Of%20Justice%20In%20Syria.pdf>

Carnegie Endowment for Peace, "Arab Political Systems: Baseline Information and Reforms – Syria", 2008

<http://carnegieendowment.org/2008/03/06/arab-political-systems-baseline-information-and-reforms>

Syrian Expert House, *Establishing the rule of law and the independence of the Judiciary*, s.d.

http://syrianexperthouse.org/reports/chapters/english/Chapter7.pdf?bcsi_scan_76859af71b923077=1&bcsi_scan_1fe59ba8c561fa18=0&bcsi_scan_filename=Chapter7.pdf

Articles juridiques

Syrian Law Journal, *Judicial Authority Law*

<http://www.syrianlawjournal.com/index.php/main-legislation/court-system/>

Articles des médias

L'Obs, « Syrie: Bachar al-Assad décrète une "amnistie générale" », 09/06/2014
<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140609.AFP9215/syrie-bachar-al-assad-decrete-une-amnistie-generale.html>

Ivan Watson et Raja Razek, "Rebel court fills void amid Syrian civil war", *CNN*, 26/01/2013
<http://edition.cnn.com/2013/01/25/world/meast/syria-rebel-court/index.html>

Al Arabiya, "Nine Syrian judges defect amid opposition gains", 10/12/2012
<https://english.alarabiya.net/articles/2012/12/10/254286.html>

Jamal Halaby, « Activists: 9 Syrian judges defect », *Associated Press*, 09/12/2012
<https://www.yahoo.com/news/activists-9-syrian-judges-defect-153100772.html?ref=gs>

Gulf Daily News, "Syrian Judge defects", 02/09/2011
<http://www.gulf-daily-news.com/source/XXXIV/166/pdf/page02.pdf>

Autres

Yallasouriya (vidéo), "Syria, Court of Cassation Judge Hussein Hamade defects", 29/12/2012
<https://yallasouriya.wordpress.com/2012/12/29/syria-court-of-casstion-judge-hussein-hamade-defects/>

Khalil Mechantaf, *Constitutional Law and Courts' System in the Syrian Arab Republic*, Globalex, novembre/décembre 2010
<http://www.nyulawglobal.org/globalex/Syria.html>

Contitutionnet.org, « Histoire constitutionnelle de Syrie »
<http://www.constitutionnet.org/fr/country/constitutional-history-syria>